



ARRÊTÉ N° 62-2023 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – chemin des fonds Nèche, chemin de la Gilarde, chemin des Marnières

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu la demande en date 25 avril 2023, de Colas, ZI de Larnay, 22 avenue Marcel Dassault 86580 Biard, en la personne de M. Mathieu Mallet,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que pour des **travaux d'élargissement de la chaussée (fonds Nèche) et de réfection (chemins des Marnières et de la Gilarde)** il est nécessaire de régler la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 4 mai 2023 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier. Des panneaux routes barrés seront installés à chaque extrémité du chantier.
La circulation sera rétablie le soir si possible ainsi qu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire et mise en place par Colas.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et **affiché à chacune des extrémités du chantier.**

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **COLAS**

Fait à Civaux, le 4/05/2023,

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.